

Actions en justice

Déchéance des intérêts faute d'information de la caution jusqu'à extinction de la dette

L'obligation d'information annuelle du prêteur à l'égard de la caution se poursuit sans interruption jusqu'à l'extinction totale de la dette, y compris après le premier incident de paiement et le commandement de payer, sous peine de déchéance du droit aux intérêts.

Si la solution ne surprend guère, l'arrêt ci-dessous rapporté a néanmoins le mérite de préciser l'étendue de l'obligation d'information annuelle qui pèse sur le créancier professionnel à l'égard de la caution. On sait, en effet, que l'article 2302 du code civil fait obligation au créancier professionnel, notamment aux établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une personne physique ou une entreprise sous la condition d'un cautionnement, de faire connaître, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant dus au 31 décembre de l'année précédente. La Cour de cassation souligne ici, à juste titre, que cette obligation d'information perdure jusqu'à l'extinction de la dette garantie.

Par ordonnance en date du 22 septembre 2009, un tribunal de l'exécution d'Alsace-Moselle ordonne la vente forcée d'un immeuble appartenant à deux cautions d'un prêt souscrit auprès d'une banque. Par requête du 26 janvier 2021, les cautions demandent au tribunal judiciaire de constater la prescription de la procédure et de prononcer la déchéance du droit aux intérêts, pénalités et frais pour manquement de la banque à son obligation d'information annuelle.

Le tribunal puis la cour d'appel rejettent leur demande pour la période postérieure au 6 août 2009, date de délivrance du commandement de payer.

Les deux cautions forment un pourvoi en cassation, contestant la limitation de la déchéance aux seuls intérêts échus avant le commandement de payer.

La Cour de cassation accueille favorablement leur pourvoi et censure l'arrêt de la cour d'appel. Elle rappelle, à ce titre, que l'obligation d'information annuelle de la caution subsiste tant que la dette garantie n'est pas intégralement éteinte, pour en déduire que cette obligation se poursuit sans interruption, y compris après le premier incident de paiement. En ne recherchant pas la date de la nouvelle information postérieure au commandement de payer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Remarque : la solution s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle constante, qui vise à renforcer la protection de la caution (Cass. com., 7 avr. 2004, n° 02-15.568 ; Cass. com., 15 juin 2011, n° 10-19.564). En confirmant l'obligation d'information annuelle continue du prêteur à l'égard de la caution et en exigeant une recherche précise de la date de chaque notification, la Cour de cassation conforte cette tendance d'une sécurité juridique accrue des cautions tout en rappelant au prêteur son devoir de rigueur documentaire. La pratique bancaire devra se montrer particulièrement vigilante en veillant à documenter chaque information annuelle, sous peine de voir l'ensemble des accessoires de la dette frappé de déchéance.

➤ Cass. 2^e civ., 30 avr. 2025, n° 22-22.033, n° 401 B

Nathalie Casal,
Juriste consultant en droit des affaires